

---

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
**Direction de l'Eau et de l'Assainissement**

---

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D’AFFERMAGE DU  
9 FEVRIER 1984 RELATIVE AU SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE ST VICTORET OBJET  
DE LA PROLONGATION DE DUREE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur CASELLI, ou son représentant et,  
Désignée par les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté »,

D'une part,

Et la SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX (SEERC)  
Immatriculée au Registre de Commerce d'Aix-en-Provence sous le n° B 601620594  
Ayant son siège social 795/815 rue André Ampère – ZI 13100 Aix-en-Provence  
Représentée par Monsieur Marc SIMON, Directeur Général, Désignée dans les textes ci-après par  
l'abréviation « Le Fermier »,

D'autre part

La commune de SAINT-VICTORET, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux la gestion de son service d'assainissement dans le cadre d'un contrat d'affermage en vigueur depuis le 9 février 1984. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, date de début d'exercice de ses compétences, ce contrat d'affermage, a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par délibération DPEA 11/662/CC du 29/06/2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la poursuite de l'exploitation du service public de l'assainissement de la Commune de SAINT-VICTORET dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage dont l'échéance arrive le 31 décembre 2013.

Par délibération du 13 octobre 2008 AGER 004-700/08/CC, le Conseil de Communauté a approuvé l'avenant n° 3 au contrat d'affermage du service de l'assainissement de la commune de Saint-Victoret, le prolongeant jusqu'au 31 mars 2009.

La procédure de mise en concurrence, en vue de l'attribution de la nouvelle délégation de service public, a été engagée.

Actuellement, la procédure de consultation est encore en cours et le choix du délégataire sera proposé à l'assemblée délibérante du 30 mars 2009. La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour une deuxième séance d'audition des candidats le 29 janvier 2009. C'est pourquoi il est proposé d'approuver l'avenant n° 4 à la convention d'affermage du service de l'assainissement de la commune de Saint-Victoret en vigueur, prolongeant le délai jusqu'au 31 mai 2009 du fait des délais inhérents à la procédure en cours.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 4 à la convention d'affermage du service de l'assainissement de la commune de SAINT-VICTORET.

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°93/122 du 29 Janvier 1993 dite « loi Sapin » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le contrat d'affermage du service d'assainissement de la commune de SAINT-VICTORET en date du 9 février 1984 et ses 3 avenants ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 19 juin 2007 DPEA 11/662/CC approuvant la poursuite de l'exploitation du service public de l'assainissement sur la commune de Saint-Victoret dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 13 octobre 2008 AGER 004-700/08/CC approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'affermage du service de l'assainissement de la commune de Saint-Victoret le prolongeant jusqu'au 31 mars 2009 ;
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 18 février 2009.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – DURÉE DE L’AFFERMAGE**

L'article n° 3 du cahier des charges du service de l'Assainissement du 9 février 1984 annulé et remplacé par l'article 5 de l'avenant n° 1 qui est annulé et remplacé par l'article 1 de l'avenant n° 3 qui est annulé et remplacé comme suit :

« La durée du présent affermage est prolongée jusqu'au 31 mai 2009 »

### **ARTICLE 2**

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le fermier de sa notification.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage du 9 février 1984 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux  
Le

Lu et approuvé  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Ou son représentant

Lu et approuvé  
Le Directeur Général  
de la Société d'Équipement et d'Entretien  
des Réseaux Communaux

Eugène CASELLI

Marc SIMON